

Acte publié le
28 JAN. 2025

COMMUNE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES DU MAIRE

ARRÊTÉ N° ADM_001/2025 : LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE
Mise en sécurité et interdiction d'accès
Ancienne école maternelle sise Grand'Rue

LE MAIRE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2213-1 et L.2215-1,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.511-1 à L.511-22,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code pénal, et notamment son article R.610-5,

VU la délibération du conseil municipal n° 061/2022 du 24 octobre 2022, portant désaffectation des locaux de l'école maternelle Georges Lamarque,

CONSIDÉRANT l'incendie survenu le 25 janvier 2025 au sein de l'ancienne école maternelle, sise Grand'Rue, appartenant à la ville de Grézieu-la-Varenne,

CONSIDÉRANT la constatation, faite le 27 janvier 2025 par les services municipaux, des dommages subis par le bâtiment qui le rendent instable et dangereux,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour assurer la sécurité des personnes,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'interdire l'accès au site, ainsi qu'au cheminement piétonnier, qui longe le bâtiment endommagé, entre le parvis de la mairie et la Grand'Rue,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à l'achèvement des travaux mettant fin durablement au danger, il est strictement interdit à toute personne de pénétrer sur le site de l'ancienne école maternelle, sis Grand'Rue, et d'emprunter le cheminement piétonnier, qui longe le bâtiment endommagé, entre le parvis de la mairie et la Grand'Rue. Cette mesure s'applique au bâtiment et à ses abords immédiats.

Les accès doivent être condamnés par tous les moyens nécessaires.

Cette interdiction ne s'applique pas aux :

- élus et agents municipaux dûment diligentés par le maire ;
- prestataires extérieurs missionnés par le maire, experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité ;
- services de secours et forces de l'ordre dans le cadre de leurs missions.

ARTICLE 2 : Les services municipaux sont chargés, pendant toute la durée d'application du présent arrêté :

- d'assurer la mise en œuvre et le maintien d'un périmètre de sécurité ;
- d'installer un dispositif d'information destiné au public et de garantir la lisibilité de l'arrêté municipal.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

La ville de Grézieu-la-Varenne décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident. L'accès et la circulation au sein du périmètre d'interdiction se fait aux risques et périls des contrevenants et sous leur pleine et entière responsabilité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le maire, à l'issue d'une période de deux mois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la ville de Grézieu-la-Varenne, Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Responsable de la police municipale, Madame la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie du Rhône et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Vaugneray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète,
- Monsieur le Chef de corps du centre de secours de Vaugneray.

Grézieu-la-Varenne, le 28 janvier 2025

Pour extrait conforme,

Bernard ROMIER
Maire de Grézieu-la-Varenne

